

CONDITIONS SANITAIRES ET D'IDENTIFICATION

Salon du Cheval de Paris – 5 au 13 décembre 2009

a) Equidés en provenance de FRANCE

A. Sont identifiés individuellement selon les dispositifs réglementaires en vigueur (Arrêté du 31/12/76). Le signalement graphique doit impérativement être complété par la mise en place d'un transpondeur (« puce électronique ») selon l'article 13 de l'Arrêté du 21/05/2004.

B. Ne présentent aucun signe clinique de maladie (en fonction de la situation épidémiologique, une demande de vaccination contre l'artérite virale sera éventuellement faite) ou une attestation vétérinaire établie dans les 15 jours précédant le salon, précisant que l'animal ne présente aucun signe clinique de maladie contagieuse y compris d'artérite virale et que l'animal n'a pas été en contact avec des animaux infectés.

C. Répondent aux conditions relatives à la vaccination antirabique et/ou à la vaccination contre la grippe équine, fixée par les arrêtés du 1^{er} février 1977, du 19 juillet 1977, du 17 janvier 1985 modifié ou du 17 janvier 1992 (la preuve de ces vaccinations ayant été apportée par la présentation des documents requis).

D. Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 (article 2) :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent remettre au directeur des Services vétérinaires la liste des animaux présentés et de leurs propriétaires, mentionnant le lieu de stationnement des animaux pendant les trois mois précédant la manifestation.

b) Equidés en provenance de la Communauté Européenne ou d'un pays tiers autorisé

A. Sont identifiés individuellement selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Le signalement graphique peut être utilement complété par la mise en place d'un transpondeur ("puce électronique").

B. Ne présentent aucun signe clinique de maladie (en fonction de la situation épidémiologique, une demande de vaccination contre l'artérite virale sera éventuellement faite)) ou une attestation vétérinaire établie dans les 15 jours précédant le salon, précisant que l'animal ne présente aucun signe clinique de maladie contagieuse y compris d'artérite virale et que l'animal n'a pas été en contact avec des animaux infectés.

C. Sont accompagnés des certificats ou attestations sanitaires prévus par la réglementation en vigueur (A.M. du 3 Mai 1994 pour les équidés en provenance d'un Etat Membre et A.M. du 6 Juin 1994 pour les équidés en provenance d'un pays tiers).

D. Sont accompagnés d'une attestation de vaccination contre la grippe équine.

E. Sont accompagnés d'une attestation de vaccination antirabique ou sont accompagnés d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que ce dernier est indemne de rage depuis plus de 3 ans.

c) Tous les exposants Français et Etrangers sont tenus de respecter l'Arrêté du 30 novembre 1998, de la Préfecture de Police, relatif aux conditions de participation des équidés à toute manifestation, exposition ou rassemblement organisés à Paris.

d) Transport des animaux

Les exposants français et étrangers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative au transport des animaux, et notamment les dispositions du décret 95-1285 du 13 décembre 1995 modifiée par le décret n°99.961 du 24 novembre 1999. "Tout transporteur effectuant un transport à but lucratif d'animaux vivants sur le territoire national doit être titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 214-12 du code rural". Cette obligation ne s'applique pas au transport de deux chevaux ou moins. "Il est interdit à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants si le transporteur auquel ils ont recours n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article 2-1". "Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter les véhicules qui auraient servi à cet usage" (article L.921-3). L'Organisateur décline toute responsabilité à cet égard.

AUTRES CONDITIONS

Les animaux en provenance de pays tiers, doivent appartenir à des races bénéficiant :

- soit d'un contingent d'importation en FRANCE.
- soit d'un accord de réciprocité d'exposition entre les organismes français intéressés et le pays exposant.

CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle documentaire et l'examen sanitaire des équidés seront assurés, à l'entrée du site, aux frais des organisateurs, par un vétérinaire sanitaire désigné par le Directeur des Services vétérinaires sur proposition des organisateurs déposée lors de la demande d'autorisation citée dans l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1998. Le vétérinaire sanitaire refusera l'admission des animaux ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté. En outre, du refus de l'accès au Salon des contrevenants, des sanctions pénales pourront être demandées par des agents des services vétérinaires en particulier en cas d'infraction à la réglementation relative au transport, punissables pour la plupart de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros au plus par contravention).

L'accès au Salon sera refusé aux chevaux, poneys ou ânes non munis de leur document d'identification original comportant les vignettes de vaccinations contre la grippe équine et la rage.

PRÉSENTATIONS SPÉCIFIQUES SUR LES CARRIÈRES

Pour toute proposition de présentation, vous devez vous adresser au Service des Concours et Animations à COMEXPO Paris, Salon du Cheval Paris.

En dehors des carrières et des paddocks de détente, les cavaliers devront être à pied et tenir leurs chevaux/poneys/ânes en main et se déplacer en prenant toutes les précautions d'usage. Sur les carrières et paddocks de détente, le port d'une bombe attache trois points ou casque est obligatoire (CF : Règlements DNSE/DNEP).

DOCTEUR VÉTÉRINAIRE, MARÉCHAL FERRANT

Les soins médicaux, les soins vétérinaires ainsi que les services de maréchalerie seront à la charge exclusive des propriétaires, des cavaliers ou des personnes intéressées.

SERVICES

La litière et l'eau seront fournies gratuitement. Les litières devront être sorties chaque jour dans les allées avant 7h30 le matin. Tous les exposants sont priés de respecter la périodicité de ces enlèvements.

ALIMENTATION DES CHEVAUX ET PONEYS

Celle-ci doit être prévue par les participants eux-mêmes; néanmoins, foin, avoine et aliments composés seront vendus dans un magasin.

TRANSPORT

Les transporteurs d'animaux doivent être en possession des autorisations ad hoc :

- A type 1 : inférieur à 8 heures en intracommunautaire et inférieur à 12 heures en national
- A type 2 supérieur à 8 heures en intracommunautaire et supérieur à 12 heures en national.

Le convoyeur doit être en possession d'une autorisation dans ces 2 cas.

Dans le cas d'autorisation A type 2 : le camion doit être muni d'un certificat d'agrément et le convoyeur doit être muni de son certificat de formation.

Au-delà de huit heures de transport, le carnet de route doit être à la disposition des agents de contrôle du Ministère de l'Agriculture.

ASSURANCES

Tous les participants doivent veiller à ce que leurs assurances personnelles Responsabilité Civile, Individuelle Accident, Maladie, etc., soient en cours de validité et **joindre obligatoirement une attestation d'assurance à leur demande de participation**. De plus, les animaux et le matériel des participants restent sous leur garde et responsabilité pendant toute la durée de la manifestation (périodes de montage et démontage comprises).